



Délibération n°116/CT/2023 du 19/10/2023 portant décision modificative n°3 au sein du budget principal de l'exercice 2023

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée ;
- VU** l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifié ;
- VU** l'arrêté n°1617 CM du 14 septembre 2023 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Tumaraa pour l'acquisition d'une minipelle hydraulique sur chenilles ;
- VU** l'arrêté n°HC/2023/119439/SAISLV du 22 septembre 2023 portant attribution à la commune de Tumaraa d'une subvention de 6 984 000 Fcfp au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) - exercice 2023 -, pour la réalisation de l'opération intitulée « Acquisition d'une minipelle hydraulique sur chenilles » ;
- VU** la délibération n°77/CT/2023 du 14 août 2023 portant décision modificative n°2 au sein du budget principal de l'exercice 2023 ;
- VU** la délibération n°46/CT/2023 du 1^{er} juin 2023 portant décision modificative n°1 au sein du budget principal de l'exercice 2023 ;
- VU** la délibération n°30/CT/2023 du 27/03/2023 portant approbation du budget principal de l'exercice 2023 ;
- VU** le budget principal de l'exercice 2023 ;

Considérant que par arrêté n°1617 CM du 14 septembre 2023, la Polynésie française apporte son concours financier, à hauteur de 13 663 800 Fcfp, à la commune de Tumaraa pour la réalisation de l'opération intitulée « Acquisition d'une minipelle hydraulique sur chenilles » ;

Considérant qu'il convient donc d'inscrire le concours financier de la Polynésie française et, par voie de conséquence, d'abonder l'opération 202306 d'un même montant sachant que lors du vote du budget primitif, seule la part de la commune (6 802 000 Fcfp) avait été inscrite ;

Considérant que par arrêté n°HC/2023/119439/SAISLV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 septembre 2023, l'Etat par le biais de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), apporte son soutien financier, à hauteur de 6 984 000 Fcfp, à la commune de Tumaraa pour la réalisation de l'opération intitulée « Acquisition d'une minipelle hydraulique sur chenilles » ;

Considérant qu'il convient donc d'inscrire le concours financier de l'Etat et, par voie de conséquence, d'abonder l'opération 202306 d'un même montant sachant que lors du vote du budget primitif, seule la part de la commune (6 802 000 Fcfp) avait été inscrite ;

Considérant qu'à la demande du maire, des sanitaires sont construits sur le motu Horea, cadastré WL 1 dans la commune associée de Tehurui et propriété de la commune ;

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/10/2023 987-200015097-20231019-DEL_2023_116-DE

Considérant qu'il convient donc de créer l'opération 202332 « Sanitaires du motu Horea » et d'inscrire 3 millions de Fcfp ;

Considérant que cette opération n'ayant pas été prévue lors du budget primitif, les crédits afférents sont pris sur l'opération 201508 « Fare potee Tehurui » ;

Considérant que de manière à pouvoir doter le parc à matériels d'une imprimante laser noir et blanc, il convient d'abonder l'opération n°202301 « Renouvellement partiel du parc informatique » à hauteur de 50 000 Fcfp ;

Considérant que les crédits afférents sont pris sur l'opération 202302 « Acquisitions diverses » ;

Où l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 19 octobre 2023

ADOPTE

Article 1 : La décision modificative n°3 au sein du budget principal de l'exercice 2023 s'établit de la manière suivante :

Section d'investissement				
Opération ou chapitre	Compte	Fonction	Dépenses	Recettes
202306	21571	820	20 647 800	
202306	1311	820		6 984 000
202306	1312	820		13 663 800
201508	21318	820	- 3 000 000	
202332	21318	820	3 000 000	
202301	2183	020	50 000	
202302	2188	020	-50 000	
Total			20 647 800	20 647 800

Le montant de la section d'investissement du budget principal de l'exercice 2023 passe de 696 988 422 Fcfp à 717 636 222 Fcfp..

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée

partout où besoin sera HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/10/2023 987-200015097-20231019-DEL_2023_116-DE



Le maire

M. Cyril TETUANCI

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/10/2023 987-200015097-20231019-DEL_2023_116-DE